



ACCUEIL DES SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS

Taxe due par le CNRS à l'office français de l'immigration et de l'intégration – OFII (ex-ANAEM)

Texte réglementaire de référence

« Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA), notamment issu de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée.

1. PROCÉDURE D'ACCUEIL DES SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS

Par accueil, il faut entendre les visites, les recrutements sur CDD ou autres¹.

- Les ressortissants des pays de l'UE² (hors Bulgarie et Roumanie), de l'Espace Economique Européen³, des principautés d'Andorre, de Monaco, de Chypre ou de Malte, ou de la confédération suisse peuvent travailler et vivre en France librement (ni visa, ni titre de séjour).

N.B. : les ressortissants roumains et bulgares restent soumis, à titre transitoire, à l'obligation de demander une autorisation de travail.

- Les formalités d'accueil des scientifiques étrangers, non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la confédération suisse, imposent, au regard de la **réglementation sur l'immigration**, l'établissement d'une convention d'accueil⁴. La procédure suivante est appliquée :

¹ N.B. : Les accueils en stage ne sont pas concernés par cette procédure.

² En mai 2009, l'UE comprend 27 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

³ En mai 2009, l'EEE comprend 18 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

⁴ Ex-protocole d'accueil scientifique (ce protocole évite de recourir à la procédure d'introduction des travailleurs salariés)

1. Avant la venue en France

A la demande du laboratoire souhaitant accueillir un ressortissant étranger, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur au moins équivalent au niveau master, pour participer à des travaux de recherche et d'enseignement, une convention d'accueil⁵ précisant le nom de la personne, l'objet et la durée du séjour⁶ est établie par la Délégation régionale et signée par l'étranger, le préfet et le Délégué régional

La convention signée est adressée par la Délégation régionale au scientifique, qui la présente au consulat de France dans son pays pour qu'elle soit visée, en même temps qu'il dépose une demande de visa de long séjour.

L'étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE et assimilé, qui doit rester en France plus de 3 mois, doit solliciter un visa long séjour pour entrer sur le territoire français et une fois entré, obtenir un titre de séjour pour rester en France.

Lorsqu'un scientifique vient en France avec son conjoint(e), il doit impérativement se présenter avec son époux/épouse au consulat de France du pays dans lequel il réside afin de faire les demandes de visas simultanément⁷.

2. A l'arrivée du scientifique en France

Si le séjour est supérieur à 3 mois⁸, et au vu d'une demande signée par le scientifique, accompagnée notamment de la convention d'accueil et du visa de long séjour, le CNRS dépose à la préfecture, pour le compte de l'étranger accueilli, une demande de carte de séjour temporaire (durée de validité limitée à 1 an) portant la mention « **scientifique** » cf. art. **L313-8** du CESEDA.

Le scientifique se verra remettre sa carte de séjour temporaire quand il pourra produire le certificat de la visite médicale obligatoire qu'il aura passée auprès d'un des médecins agréés par l'OFII.

Le ressortissant étranger, qui bénéficie de la délivrance d'un premier titre de séjour ou de son renouvellement, règle sur ses **propres deniers**⁹ à l'OFII une taxe dont le montant est fixé par décret (cf. article D311-18-1 du CESEDA)¹⁰.

⁵ sous réserve d'un avis préalable favorable du fonctionnaire de sécurité de défense pour les ressortissants hors UE devant rejoindre un laboratoire considéré comme sensible (cf. instruction n°02004FSD du 15/12/2004). Depuis septembre 2008, le dispositif ASSET (application de suivi des stagiaires étrangers) permet une déclaration en ligne des étrangers accueillis) cf. site du FSD <http://www.sg.cnrs.fr/FSD/securite-echanges/visites.htm>

⁶ Article R211-27.4° du CESEDA

⁷ Sur présentation de la convention d'accueil de l'époux/épouse "scientifique", les Consulats délivrent aux "conjointes de scientifiques" un visa de long séjour "D" classique. Ce visa de long séjour D porte les mentions: "conjoint de scientifique" et "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée". Cette procédure évite celle du regroupement familial.

⁸ Aucune carte de séjour n'est délivrée pour les séjours d'une durée maximale de 3 mois (article L311-1 du CESEDA)

⁹ De la même façon, les taxes éventuellement dues au titre du regroupement familial sont supportées par le ressortissant étranger

¹⁰ En 2009 cette taxe, pour les cartes de séjour « scientifique » est d'un montant de 300€ (70€ pour un renouvellement ou un duplicata). La taxe est minorée pour d'autres catégories (accueils en stage : 55€ pour les cartes de séjour temporaire « étudiant » et 30€ en cas de renouvellement).

2. TAXE DUE PAR LE CNRS À L'OFII POUR L'ACCUEIL D'UNE PERSONNE EXERCANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SALARIÉE (ARTICLE L311-15 DU CESEDA)

La carte de séjour temporaire « scientifique » **vaut par elle-même autorisation de travail** auprès de l'organisme qui a signé la convention d'accueil et permet à son titulaire d'exercer une activité professionnelle salariée¹¹.

Cependant, tout employeur qui **embauche** un étranger, entrant pour la 1^{ère} fois en France en qualité de salarié, pour une durée supérieure à 3 mois, est tenu d'acquitter à l'OFII une taxe unique¹² dont le montant varie en fonction de la nature de l'autorisation de travail, de la durée du contrat de travail et du **salaire versé**.

Durée de l'accueil	Montant du salaire brut mensuel	Taxe due par le CNRS à l'OFII
> à 3 mois et < 12 mois article D311-18-2 du CESEDA	< ou = au SMIC	70€
	> au SMIC et < à 1,5 x SMIC	200€
	> à 1,5 x SMIC	300€
= ou > à 12 mois ¹³ article L311-15 du CESEDA	< ou = 1,5 x SMIC	900€
	> à 1,5 x SMIC	1.600€

(SMIC brut mensuel à temps plein)

Le montant de la rémunération prévue¹⁴ est fixé par le contrat de travail établi entre le CNRS et l'invité étranger. Les salaires correspondants sont liquidés dans SIRHUS.

Lors de la demande de titre de séjour formulée par le CNRS pour le compte du chercheur accueilli, le SRH adresse notamment à la préfecture la convention d'accueil et le contrat de travail visés et signés. La préfecture avise l'OFII de la délivrance d'un titre de séjour sans qu'il soit nécessaire de formaliser l'engagement de versement de la taxe à l'OFII¹⁵.

¹¹ Dans le cas d'accueil d'ingénieurs ou de techniciens accueillis selon la procédure d'introduction de droit commun, le SRH de la délégation doit adresser, avant leur arrivée en France, une demande d'autorisation de travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service de la main d'œuvre étrangère, pour visa, accompagnée du contrat de travail. Une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » ou « salarié » leur sera délivrée.

¹² Cette taxe remplace la redevance et la contribution forfaitaire, à compter du 5 janvier 2009. Cf. article 155 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 et décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009.

¹³ A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de la taxe sera égal à 60% du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC.

¹⁴ Si aucune rémunération n'est prévue, le directeur d'unité devra justifier par une attestation signée, que la personne accueillie dispose bien des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et son rapatriement ainsi que d'une couverture sociale appropriée.

¹⁵ Dans le cas de la procédure de droit commun de recrutement d'ingénieurs ou techniciens, le CNRS joint à la demande d'autorisation de travail, adressée à la DDTEFP, le formulaire dûment complété d'engagement de versement de la taxe à l'OFII.

Accueil des scientifiques étrangers

Le gestionnaire de l'unité qui accueille le ressortissant, établit le bon de commande XLAB pour le montant de la redevance due à l'OFII ¹⁶ si la dépense doit être supportée sur les crédits affectés au laboratoire (ressources propres banalisées ou sur l'EOTP en cas de financement sur contrat à justifier).

Si la rémunération est financée sur subvention d'Etat¹⁷, la délégation demande, au coup par coup, à la direction des finances les crédits nécessaires à la couverture de la taxe (crédits NB) et gère l'opération.

L'avis des sommes à payer émis par l'OFII est adressé soit au SRH de la délégation soit au laboratoire qui saisit le service fait et la facture.

Cet avis des sommes à payer est transmis au SFC de la délégation pour prise en charge et règlement de la facture à l'agent comptable de l'OFII (imputation comptable 64810000).

La convention d'accueil et le contrat de travail sont conservés par le SRH qui les tient à la disposition du chef des services financier et comptable, ou de toute autre instance de contrôle, dans le cadre du contrôle interne des dépenses.

¹⁶ OFII = tiers BFC 1026674 – taxe = code famille P05-01

¹⁷ Nature NA par le BCP